

Fraternité - Travail - Progrès

du 02 août 2017

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

portant approbation des Statuts de
l'Agence de Promotion du Conseil
Agricole (APCA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/M/F du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;

OK
3

Vu le décret n° 2017-664/PRN du 02 août 2017, portant création d'un Système National de Conseil Agricole au Niger ;

Vu le décret n° 2017-667/PRN/MAG/EL du 02 août 2017, portant création de l'Agence de Promotion du Conseil Agricole ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les Statuts de l'Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA).

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié, avec lesdits Statuts, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage
ALBADE ABOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA

24/5

**ANNEXE AU DECRET N° 2017-669/PRN/MAG/E DU 02 AOÛT 2017 PORTANT
APPROBATION DES STATUTS DE L'APCA**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence de Promotion du Conseil Agricole, en abrégée « APCA », Etablissement public à caractère administratif, créée par le décret n° 2017-667/PRN/MAG/EL du 02 août 2017 susvisé, est régie par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte et par les présents statuts.

Elle poursuit une mission de service public.

Article 2 : L'Agence de Promotion du Conseil Agricole est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le siège de l'APCA est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration de l'APCA.

Article 4 : L'Agence de Promotion du Conseil Agricole a pour mission la Coordination opérationnelle du Conseil Agricole.

A ce titre, elle est chargée de :

- planifier et programmer la mise en œuvre de la stratégie du Conseil Agricole sur l'ensemble du territoire national ;
- coordonner et animer le Système National de Conseil Agricole, en relation avec toutes les structures concernées ;
- mobiliser les compétences nationales pour assurer les fonctions transversales du Système National de Conseil Agricole ;
- créer une synergie entre les équipes des organismes publics et privés de Conseil Agricole ;
- assurer la cohérence entre les activités menées par le Système National de Conseil Agricole et celles relevant des autres programmes de développement rural ;
- faciliter le renforcement des dispositifs des ministères sectoriels et de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), en cohérence avec le processus de transfert de compétences aux Collectivités Territoriales ;
- définir les critères pour l'agrément des dispositifs privés de Conseil Agricole ;
- mettre en place un mécanisme d'analyse et d'approbation des programmes de conseil des dispositifs agréés ;
- veiller à l'adaptation du Conseil Agricole sur la base de diagnostics régionaux ;
- proposer des méthodes de conseil innovantes adaptées à la réalité du Niger ;

- 016
15
- financer et/ou cofinancer les dispositifs publics et privés du Conseil Agricole, notamment à travers la Facilité 3 du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN) ;
 - mettre en place un mécanisme d'identification des besoins de renforcement de compétences des dispositifs publics et privés de Conseil Agricole ;
 - mettre en œuvre ou financer des mesures de renforcement des capacités appropriées ;
 - veiller à la qualité du Conseil Agricole, à travers des missions de suivi ;
 - s'assurer de l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes, des pratiques et des règles communes ;
 - capitaliser les avancées en matière de Conseil Agricole ;
 - fournir les informations nécessaires au Comité d'Orientation Stratégique pour lui permettre d'assurer le pilotage stratégique du Système National de Conseil Agricole.

Article 5 : L'APCA ne réalise pas directement des actions de conseil sur le terrain. Elle n'emploie donc pas ses propres agents de conseil.

Sont éligibles aux services de l'APCA les dispositifs publics et privés offrant des services de Conseil Agricole :

- les dispositifs publics de conseil agricole, à savoir les services techniques déconcentrés et l'ONAHA, etc. ;
- les dispositifs privés de conseil Agricole, à savoir les organisations faitières de producteurs, les chambres régionales d'agriculture, les groupements de service conseil, les centres de prestation de services, les services vétérinaires privés de proximité et les autres structures privées à préciser ;
- les collectivités territoriales, après avoir bénéficié d'un transfert de compétences dans le domaine du Conseil Agricole.

Article 6 : Les bénéficiaires des services de Conseil Agricole sont :

- les producteurs et productrices Agricoles individuels ;
- les groupements et coopératives Agricoles ;
- les petites et moyennes entreprises rurales ;
- les jeunes entrepreneurs ruraux ;
- les femmes organisées en groupements ruraux.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'APCA

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion de l'APCA sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale ;

- la Commission technique;
- le Comité d'Etablissement.

SECTION 1 : Du Conseil d'Administration

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'APCA, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'autorité de tutelle.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- veille à la mise en œuvre des orientations du COS/CA ;
- adopte le règlement intérieur de l'APCA ;
- adopte le (s) manuel (s) des procédures ;
- répartit entre les différents types de dispositifs de Conseil Agricole les ressources financières mobilisées ;
- valide les dispositifs de Conseil Agricole retenus par l'APCA ;
- délibère sur les modalités de financement des programmes de Conseil Agricole présentés par les dispositifs agréés ;
- délibère sur les modalités d'accès des bénéficiaires aux services de Conseil Agricole ;
- adopte les programmes annuels d'activités, les budgets annuels et en contrôle l'exécution ;
- approuve le rapport annuel d'activités et les comptes financiers de fin d'année ;
- fixe les règles régissant la gestion du personnel, en particulier les conditions générales de recrutement, d'emploi, d'avancement et de licenciement ;
- fixe les conditions de rémunération, le régime des indemnités, primes et avantages divers alloués au personnel ;
- délibère sur l'adhésion de l'APCA à une organisation sous-régionale, régionale et/ou internationale ;
- autorise expressément :
 - les actes d'acquisition, de disposition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
 - l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que des dons et legs assortis de conditions ou charges, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;
 - le recrutement du personnel.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à la Direction Générale, sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et l'approbation du projet de budget, les conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;

- OK/3
- l'acquisition, le transfert et l'aliénation relatifs au patrimoine mobilier et immobilier.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'APCA est composé de douze (12) membres, avec voix délibérative, répartis de façon paritaire comme suit :

- six (6) membres représentant le secteur public qui sont :
 - un représentant du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ou de l'Administration de Mission ultérieure coordonnant le secteur sécurité alimentaire et nutritionnelle et développement Agricole durable ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
 - un représentant du Ministère en charge des Finances ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - un représentant de la Recherche Agronomique ;
- six (6) membres représentant le secteur privé Agricole qui sont :
 - trois représentants du Réseau des Chambres d'Agriculture ;
 - deux représentants des Organisations des producteurs ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger.

Le Directeur de l'APCA participe aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de ses missions, sans voix délibérative.

Des représentants des partenaires techniques et financiers et programmes ou projets intervenant dans le secteur du financement du Conseil Agricole peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'APCA est présidé par un Président assisté d'un Vice-président.

Le Président et le Vice-président sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

La présidence est assurée de manière tournante, par mandat de 2 ans, par le représentant de l'Etat ou de la Profession Agricole.

Lorsque la présidence est assurée par l'une des parties, la vice-présidence est assurée par l'autre partie.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'APCA.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition des administrations et des structures concernées qu'ils représentent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les structures représentées doivent veiller à désigner des personnes possédant une grande expérience dans le domaine du Conseil Agricole.

Article 13 : La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la perte de qualité (fin de mandat au sein des administrations et organisations concernées qu'ils représentent), de la démission et de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre chargé de la tutelle technique.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non-tenu des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables à l'APCA ;
- et tout autre cas de dysfonctionnement grave du Conseil d'Administration.

Le remplacement d'un administrateur, en cas de vacance de poste, intervient dans les deux (2) mois qui suivent la vacance et pour le reste de la durée du mandat, si celle-ci est supérieure à six mois.

En cas de révocation ou de démission collective des administrateurs, il est procédé à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de deux (2) mois.

Lorsque la vacance de poste résulte de la fin normale du mandat d'administrateur, il est procédé au renouvellement du mandat et/ou à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration un mois avant la fin du précédent mandat.

Article 14 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du Conseil perçoivent des jetons de présence à l'occasion des réunions du Conseil ou de toute autre réunion décidée par le Conseil.

Le montant des jetons de présence est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par les Ministres chargés de la tutelle de l'APCA.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire:

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Les documents à examiner sont transmis dans les mêmes délais. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration sauf par procuration donnée à un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

24/3

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil est présidé par le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de la séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours directement au Ministre de tutelle technique accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, toute personne qui, en raison de ses compétences, pourrait éclairer les débats.

SECTION 2 : De la Direction Générale

Article 17 : La Direction Générale est l'organe chargé de la gestion opérationnelle de l'APCA. Elle est dirigée par un Directeur Général qui est assisté de directeurs et de chefs de service.

Le Directeur Général et tout le personnel sont recrutés par appel à candidature, selon les procédures et profils arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont liés à l'APCA par un contrat de travail et un contrat de performance.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'APCA dans la limite de ceux qui sont expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, il :

- assure l'exécution du budget de l'APCA ;
- représente l'APCA dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- passe les baux et contrats engageant l'APCA ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions ;
- assure le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- gère le patrimoine de l'APCA ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel et contrôle toute l'administration de l'APCA ;
- signe les actes concernant la structure et les conventions avec les structures bénéficiant de l'appui de l'APCA ;

- 02/3
- procède au recrutement des différents responsables des Directions et services centraux et déconcentrés de l'APCA, à l'exception de l'Agent Comptable.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au personnel de sa direction.

Article 19 : La rémunération et les autres avantages du Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre chargé de la tutelle technique.

Article 20 : La Direction Générale de l'APCA est composée de quatre (4) directions centrales, d'une (1) agence comptable de l'Etat, de huit (8) directions régionales et de deux (2) services qui sont :

- la Direction technique et de la qualité ;
- la Direction des financements ;
- la Direction de structuration et de renforcement de compétences ;
- la Direction des affaires administratives et des finances ;
- l'Agent comptable de l'Etat ;
- le Service de suivi-évaluation ;
- le Service communication ;
- huit (8) Directions régionales.

Les missions et l'organisation des structures ci-dessus indiquées sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, après délibération du Conseil d'Administration de l'APCA.

Les modalités de fonctionnement de la Direction Générale et des services qui la composent sont fixées par le règlement intérieur et le manuel de procédures approuvés par le Conseil d'Administration de l'APCA.

SECTION 3 : De la Commission Technique de l'APCA

Article 21 : La Commission Technique de l'APCA est chargée de valider les conditions de financement des programmes de Conseil Agricole et d'analyser les requêtes de financement issues des structures offrant des services de conseil.

La commission technique valide les contrats de performances à signer entre l'APCA et les structures bénéficiaires des appuis de l'APCA. Elle apprécie également le niveau de réalisation de ces contrats de performance et procède, le cas échéant, à la validation de leur renouvellement.

La Commission technique est mise en place par Arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Directeur général de l'APCA.

Article 22 : La Commission Technique est composée de :

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du HC3N ;
- deux représentants du RECA ;
- deux représentants des PTF ;
- un représentant de la Direction Générale du FISAN ;
- deux représentants de l'APCA.

Les représentants des dispositifs de conseil publics et privés et les responsables de projets et programmes alignés au SNCA peuvent être sollicités lors des travaux de la Commission technique, sans voix délibérative.

La Commission technique est présidée par le Directeur Général de l'APCA.

SECTION 4 : Du Comité d'Etablissement

Article 23 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un Comité d'Etablissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement conformément au statut général du personnel des établissements publics, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte.

Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

Le Président du Comité d'Etablissement assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'APCA

Article 24 : Les ressources de l'APCA sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les dotations de la facilité 3 du FISAN ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux bénéficiaires par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine.

Article 25 : Les fonds et les produits d'abondement de l'APCA sont déposés sur un compte spécial unique ouvert dans les livres de la BCEAO au nom de l'APCA. Les opérations du compte sont soumises à la double signature du Directeur général de l'APCA, qui est l'ordonnateur et de l'Agent Comptable, nommé par le Ministre chargé des finances.

2015

Article 26 : Les charges de l'APCA sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de l'Agence ;
- les dépenses d'investissement de l'Agence ;
- les déboursés au titre du financement des programmes de conseil Agricole ;
- le remboursement des emprunts ;
- toutes autres charges financières liées à l'accomplissement de la mission d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 27 : L'APCA applique les règles de la comptabilité publique.

Article 28 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général de l'APCA soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice à venir ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 29 : Il est nommé auprès de l'APCA, par arrêté du Ministre chargé des Finances, un Agent Comptable chargé des opérations de recettes et de dépenses.

L'Agent Comptable de l'APCA produit chaque année un compte de gestion soumis à la Cour des Comptes.

Article 30 : La réglementation générale relative aux marchés publics et aux délégations de service public s'applique à l'APCA.

Article 31 : L'APCA est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat. Elle est également soumise à des audits externes réguliers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : La dissolution de l'APCA est décidée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa liquidation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant toute la période de liquidation.

Le décret fixe également les conditions d'exercice de la mission du liquidateur.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'APCA restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

Article 33 : Les financements reçus des Partenaires techniques et financiers sont gérés selon les modalités déterminées dans les conventions de financement.

12/5

Article 34 : L'APCA est autorisé, après avis favorable du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers, à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du budget ou son déséquilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

=====